

## SÉANCE DU 25 JANVIER 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 25 janvier 2023 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
GUERTIN, Mario	Représentant	Saint-Narcisse-de-Rimouski
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h04.

### 23-003 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

### 23-004 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte les procès-verbaux de la séance extraordinaire du conseil de la MRC du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et des séances ordinaires des 9 et 23 novembre 2022, avec dispense de lecture.

### 23-005 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux des séances ordinaires du comité administratif du 9 novembre et du 7 décembre 2022 et des séances extraordinaires des 15 et 30 novembre 2022 et du 19 décembre 2022, avec dispense de lecture.

### SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

### DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **23-006 RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS / ANNULATION DE PLUSIEURS SOLDES RÉSIDUAIRES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la MRC affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la MRC de Rimouski-Neigette informe le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

Que la MRC de Rimouski-Neigette demande au ministre d'annuler dans ses registres les soldes résiduares mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

23-007 AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT 23-01  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 5-14 DE LA MRC DE RIMOUSKI-  
NEIGETTE

Avis de motion est donné par Claude Viel que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 23-01 abrogeant le règlement 5-14 de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

23-008 PROJET DE RÈGLEMENT 23-01 ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 5-14 DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté en 2014 le « *Règlement 5-14 décrétant une dépense et un emprunt de 14 744 100 \$ pour financer la participation de la MRC de Rimouski-Neigette dans le développement, la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes a/o 2013-01* » ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 26 janvier 2015 pour une somme de 8 722 238 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette ne requiert plus cet emprunt et désire abroger le règlement;

Conformément à la loi, Julie Thériault dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 23-01 abrogeant le règlement 5-14 de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

23-009 AUTORISATION DE SIGNATURE / LETTRE D'ENTENTE /  
CORRECTION ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE « B »

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la signature de la lettre d'entente avec le syndicat relativement à la correction et mise à jour de l'annexe « B » de la Convention collective 2022-2027 de la MRC.

23-010 AUTORISATION DE SIGNATURE / LETTRE D'ENTENTE /  
MODALITÉS DE FIN DE MANDAT DE MADAME EVELINE ROSS-  
PHANEUF

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la signature de la lettre d'entente avec le syndicat relativement aux modalités de fin de mandat de madame Eveline Ross-Phaneuf.

23-011 AUTORISATION DE SIGNATURE / LETTRE D'ENTENTE /  
MODALITÉS DE FIN DE MANDAT DE MONSIEUR ALEXANDRE  
CHARLAND

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la signature de la lettre d'entente

avec le syndicat relativement aux modalités de fin de mandat de monsieur Alexandre Charland. Il est de plus convenu de prévoir une affectation de surplus libre à l'ensemble d'un maximum de 2 000 \$ taxes incluses relativement aux modalités de fin de mandat.

### 23-012 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FORMATION

CONSIDÉRANT que la Convention collective 2022-2027 de la MRC prévoit que l'employeur peut payer les frais d'inscription et de matériel obligatoire à un cours permettant à un employé d'acquérir une plus grande compétence professionnelle en dehors de ses heures de travail ;

CONSIDÉRANT que madame Clara Desaulniers, conseillère au développement local et intermunicipal, a déposé à la direction générale une demande pour le remboursement d'un cours à la session d'hiver 2023 ;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'application de l'article 24.06 de la Convention collective 2022-2027, relativement aux frais d'inscription ainsi qu'au matériel obligatoire pour le cours « ETH 76505 Approches en éthique appliquée » offert à l'UQAR à la session d'hiver 2023. Il est expressément convenu que la somme de 606,94 \$ taxes incluses sera prise à même une affectation de surplus libre à l'ensemble et distribuée conformément aux modalités prévues à l'article 24.06.

### 23-013 PRIORITÉS DE LA MRC / DOSSIER DES SERVICES DE GARDE

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité des services de garde représente un enjeu majeur pour l'occupation du territoire de la MRC

CONSIDÉRANT QUE la MRC est partie prenante du comité consultatif régional relatif aux services de garde mis en place par le ministère de la Famille;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette identifie ses priorités dans le dossier des services de garde telles qu'énoncées ci-après :

- Priorité 1 : Réflexion du ministère de la Famille en collaboration avec les organismes du milieu concernant les modèles de service de garde
- Priorité 2 : Formation à court terme d'au moins 60 responsables de service de garde (RSG), d'intervenantes en service de garde et d'éducatrices spécialisées et d'au moins 60 autres à moyen terme
- Priorité 3 : Augmentation du nombre d'installations de CPE
- Priorité 4 : Octroi de ressources humaines et financières pour accélérer l'accréditation des services de garde privés et la mise en place de nouvelles institutions

- Priorité 5 : Validation de la mise en place de nouvelles places en service de garde au sein des municipalités ou des districts présentant soit un déficit élevé ou ayant des projets importants de développement domiciliaire à court terme
- Priorité 6 : Consolidation des services de garde actuels au sein des municipalités rurales et districts afin de favoriser l'attractivité de ces communautés
- Priorité 7 : Prévision stratégique des ressources humaines et financières nécessaires afin de répondre aux besoins de service de garde dans le cadre du développement du projet majeur de la Ville de Rimouski de 2 500 unités de logement
- Priorité 8 : Réalisation d'une étude par le ministère de la Famille sur les clientèles potentiellement défavorisées au sein de chacune des MRC
- Priorité 9 : Réflexion importante du ministère de la Famille concernant la priorité à accorder à la mise en place de nouveaux CPE par rapport aux milieux familiaux qui devraient être une alternative complémentaire au développement des CPE.

## **AMENAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU**

### **23-014 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 7 novembre 2022, le Règlement N° 1315-2022 modifiant le règlement de zonage N° 820-2014 afin d'autoriser l'usage entrepreneur spécialisé sans entreposage extérieur et de prohiber les usages entrepreneur général et entrepreneur en excavation dans la zone C-1510;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski juge qu'il y a lieu d'autoriser spécifiquement l'usage entrepreneur spécialisé sans entreposage extérieur et d'interdire spécifiquement l'usage entrepreneur général et entrepreneur en excavation dans la zone C-1510;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 1315-2022 de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-015 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS  
D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le 18 avril 2006;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2022-12-808, le 5 décembre 2022, relativement au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 9428-5756 Québec inc. (Condo Oméga/Noah Spa) – 115, rue des Gouverneurs – Lots 2 485 164 et 2 485 165 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme 819-2014 et les critères d'évaluation contenus au Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2022-12-808 vient modifier le projet initialement autorisé par la résolution 2019-07-551 de la Ville de Rimouski et approuvé par la résolution 19-195 de la MRC de Rimouski-Neigette à la séance du 13 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires à la réalisation d'un mur de soutènement en blocs rocheux non taillés recouverts de végétation et de plantes rampantes ainsi qu'à la mise en place de conteneurs hors-sol esthétiquement semblables à des conteneurs semi-enfouis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit adopter une résolution sur la conformité ou non d'un Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, avec les objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2022-12-808 – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 9428-5756 Québec inc. (Condo Oméga/Noah Spa) – 115, rue des Gouverneurs – Lots 2 485 164 et 2 485 165, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

## 23-016 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le 18 avril 2006;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 11 novembre 2022, la résolution 2022-12-809 relative au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 175 et 177-179, rue de l'Évêché Ouest – district Saint-Germain – Immeubles DTM Inc.;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil municipal de la Ville de Rimouski, le projet contribue aux valeurs sociales de la collectivité en offrant de nouveaux logements au centre-ville à proximité des services et rehausse également la qualité architecturale du secteur, notamment en créant un ensemble architectural cohérent entre les deux immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme 819-2014 et les critères d'évaluation contenus au Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit adopter une résolution sur la conformité ou non d'un Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, avec les objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2022-12-809 – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 175 et 177-179, rue de l'Évêché Ouest – District Saint-Germain – Immeubles DTM Inc., et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

## 23-017 PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ / AFFECTATION DE SURPLUS

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu l'avis gouvernemental concernant son premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé le 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite déposer son second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé en 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'effort anticipé pour déposer un second projet qui respectera les exigences gouvernementales en matière d'aménagement du territoire en 2023 occasionnera une surcharge de travail pour le service de l'aménagement du territoire de la MRC, notamment pour l'aménagiste et le directeur de service;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une dépense maximale de 51 000 \$, dont 30 000 \$ déjà budgété et jusqu'à concurrence de 21 000 \$ pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble pour créer un poste temporaire d'aménagiste de six mois.

#### 23-018 AUTORISATION DE SIGNATURE / AVENANT À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN INSPECTION RÉGIONALE / MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité de Saint-Valérien pour une diminution du nombre d'heures de services relativement à l'entente intermunicipale en inspection régionale pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT l'accord de la MRC avec cette modification;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'Avenant janvier 2023 à l'entente intermunicipale en inspection régionale avec la Municipalité de Saint-Valérien pour la diminution d'heures en 2023.

#### 23-019 AUTORISATION DE SIGNATURE / AVENANT À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN INSPECTION RÉGIONALE / MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour une augmentation du nombre d'heures de services relativement à l'entente intermunicipale en inspection régionale pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT l'accord de la MRC avec cette modification;

Il est proposé par Mario Beuchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet suppléant et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'Avenant janvier 2023 à l'entente intermunicipale en inspection régionale avec la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour la bonification d'heures en 2023.

#### 23-020 DÉSIGNATION DES INSPECTEURS REGIONAUX SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter certains règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés en vertu de l'article 76 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



CONSIDÉRANT QUE la MRC doit nommer une ou des personnes responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme et de tout autre règlement que celle-ci a la responsabilité d'appliquer;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit nommer une ou des personnes responsables pour la délivrance des permis et certificats;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désigne les inspecteurs régionaux de la MRC comme inspecteurs en urbanisme afin d'assurer l'application des règlements prévus dans le cadre de l'administration du Territoire non organisé (TNO) du lac Huron. Le conseil autorise également ces personnes à émettre des avis d'infraction, des mises en demeure et des constats d'infraction pour et au nom de la MRC de Rimouski-Neigette.

**23-021 DÉSIGNATION D'EMPLOYÉS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 21-08 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 10-17 RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut aux fins du « *Règlement 21-08 remplaçant le règlement 10-17 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette* » désigner un ou des employés responsables de son application;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1.6 dudit règlement, la MRC peut, par résolution de son conseil, nommer tout employé de la MRC pour agir en son nom;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire nommer deux employés supplémentaires désignés pour l'application dudit règlement et corriger l'appellation du titre de l'employé désigné par l'article 1.6;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désigne le coordonnateur à la gestion intégrée de l'eau, le directeur du service de l'aménagement du territoire, ainsi que l'inspecteur régional affecté à l'inspection des cours d'eau, comme employés désignés afin d'assurer l'application du « *Règlement 21-08 remplaçant le règlement 10-17 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

**CULTURE ET PATRIMOINE**

**23-022 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL – PROJETS CULTURELS 2023**

Dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour les projets suivants :

<b>Organismes</b>	<b>Projet soutenu</b>	<b>Montant</b>
MRC de Rimouski-Neigette	Action concertée en culture pour la semaine de relâche 2023	4 500 \$

Organismes	Projet soutenu	Montant
Corpo des sports et loisirs de St-Valérien	Ateliers de théâtre pour les 4 à 12 ans et les adultes – hiver 2023	4 000 \$

*\* Robert Savoie arrive à 19h18.*

## **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **23-023 DÉMARCHE DE CONSULTATIONS PUBLIQUES / PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Rimouski-Neigette est en vigueur depuis le 12 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a débuté la révision de son PGMR en février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un projet de PGMR lors de la séance du 9 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la LQE, le projet de plan doit être soumis à des consultations publiques et celles-ci doivent être annoncées par avis public minimalement 45 jours à l'avance;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer l'éligibilité des municipalités au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, le PGMR doit être adopté avant le 31 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE plus d'un département de la MRC devra consulter la population au cours des prochains mois et donc que les apprentissages réalisés dans le cadre des consultations du PGMR seront transférables à d'autres situations;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une affectation de surplus au budget environnement d'un maximum de 2 100 \$ taxes non incluses pour l'embauche de la firme Niska pour l'animation et l'accompagnement dans l'organisation de l'assemblée virtuelle pour les consultations publiques sur le PGMR et un montant de 902 \$ taxes non incluses pour la publication d'un avis public dans le journal l'Avantage.

### **23-024 PRIX DE PARTICIPATION CITOYENNE / PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Rimouski-Neigette est en vigueur depuis le 12 février 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a débuté la révision de son PGMR en février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un projet de PGMR lors de la séance du 9 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la LQE, le projet de plan doit être soumis à des consultations publiques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite opter pour différents modes de consultation afin de favoriser la participation des citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'un sondage sera mis en ligne pour les ICI et les citoyens le 25 janvier ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité d'obtenir un maximum de réponses afin de pouvoir représenter la vision des citoyens dans le PGMR ;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette attribue un maximum de 99 \$ pris à même le fonds pour les projets spéciaux pour un tirage de participation à la clôture du sondage.

### 23-025 SYSTEME DE GESTION DES PLASTIQUES D'ENSILAGE

CONSIDÉRANT QUE les plastiques agricoles, notamment les plastiques d'ensilage, sont largement utilisés au Québec et que le Bas-Saint-Laurent constitue la troisième région générant le plus de ces plastiques (films d'enrobage et bâches seulement), soit près de 1000 tonnes par année en 2021;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a publié le 15 juin 2022 le règlement Q-2, r.40.1 dans la Gazette officielle du Québec (décret 933-2022), afin d'inclure les produits agricoles au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE), incluant les plastiques d'ensilage;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pris effet le 30 juin 2022 et que les systèmes de collecte devront être implantés graduellement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 30 juin 2023 (cf. article 53.0.10), ce qui obligera les entreprises mettant en marché ces produits à mettre en place ou transformer les systèmes actuels vers des solutions économiques et durables;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de récupération fixé par le RRVPE pour les pellicules d'ensilage des plastiques de type 1 (cf. paragraphes 1 et 2 de l'article 53.0.8) est de 45 % en 2025, augmente à 50 % en 2027, puis de 5 % à tous les trois ans, jusqu'à atteindre 75 % (article 53.0.14) et que, si ces cibles ne sont pas atteintes, des pénalités importantes s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le futur organisme désigné pour la gestion du RRVPE aura la responsabilité d'instaurer des points de dépôts pour la

récupération de tous les types de plastiques agricoles sur l'ensemble du Québec (section 4 p. 3171-3172), puisque toutes les autres formes de collecte, y compris celle de porte-à-porte, n'auront plus droit au financement gouvernemental qui les soutenait précédemment;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'expérience régionale bas-laurentienne, seule la MRC Les Basques, qui effectue la collecte porte-à-porte, détient un taux de récupération élevé, soit de 73 %, de loin supérieur aux autres MRC (0 % à 6 %);

CONSIDÉRANT QUE les méthodes de récupération actuellement en fonction dans les autres MRC du Bas-Saint-Laurent ne sont pas jugées optimales, puisqu'elles ne permettent pas de récolter des volumes significatifs ni d'assurer la qualité nécessaire à une valorisation optimale;

CONSIDÉRANT QUE les acteurs régionaux de la chaîne de valeur, notamment les gestionnaires des matières résiduelles dans les MRC, les élus municipaux et les représentants des producteurs, entretiennent de sérieux doutes sur la capacité des systèmes de collecte par point de dépôt d'atteindre les objectifs et de susciter l'adhésion des producteurs

CONSIDÉRANT QUE la collecte par point de dépôt ne semble pas permettre d'atteindre les objectifs de récupération des plastiques d'ensilage, comme le démontre la situation dans la MRC des Maskoutains dont le taux de récupération atteint seulement 40 % après trois ans;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des autres systèmes de collecte, qui proposent une collecte sélective et souvent différenciée (porte à porte, conteneur, sur appel) suivant la taille de la ferme ou la nature des plastiques à récupérer, sont efficaces, tels que celui de la MRC de Coaticook qui récupère en moyenne plus de 200 tonnes de plastiques d'ensilages depuis sa mise en place en 2010 et qui rejoint près de 80 % des 367 producteurs sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'au Bas-Saint-Laurent, une collecte par point de dépôt ne constitue pas le choix privilégié par les MRC puisqu'elle ne permettrait vraisemblablement pas d'atteindre les cibles de récupération dans les temps impartis;

CONSIDÉRANT QUE le modèle de collecte uniquement par point de dépôt constituerait un recul important pour tous les producteurs agricoles qui disposent d'autres types de collectes spécifiques (comme celle porte-à-porte) et que l'implantation de ce modèle se traduirait par une diminution notable du taux de participation et de récupération;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite que soit implanté, dès le départ, un système de collecte durable, viable et pérenne des plastiques d'ensilage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette refuse de s'exposer à des pénalités dans le cadre du RRVPE;

CONSIDÉRANT QUE les MRC, par leur Plan de gestion des matières résiduelles, doivent veiller à diminuer la quantité de matières enfouies et donc, voir à ce que les plastiques agricoles soient gérés adéquatement et ne se retrouvent pas au site d'enfouissement;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette les commentaires et recommandations suivants au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parc (MELCCFP) à l'égard des modifications proposées au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE), ainsi qu'à toutes les autres organisations gouvernementales impliquées.

Soient :

- La MRC de Rimouski-Neigette salue le fait que cette nouvelle mouture du RRVPE couvre plusieurs types de plastiques problématiques (exemples : les contenants rigides, les contenants de pesticide et d'engrais) pour lesquels une solution de collecte par point de dépôt pourrait être une option adéquate, considérant que ces produits sont faciles à transporter et générés de manière ponctuelle.
- La MRC de Rimouski-Neigette déplore toutefois le fait qu'une solution unique de type point de dépôt soit envisagée pour les plastiques d'ensilage.

Étant donné les grands volumes impliqués et le mode de génération constant sur l'ensemble de l'année, il serait préférable d'offrir :

1. Des options variées et flexibles permettant d'atteindre les cibles fixées dans le RRVPE, et ce, en fonction des particularités agricoles de chaque MRC;
2. Des options basées sur les meilleures pratiques existantes dans les différentes régions du Québec, comme celle de la MRC de Coaticook en Estrie et de la MRC Les Basques au Bas-Saint-Laurent.

La MRC de Rimouski-Neigette recommande donc que l'article 53.0.12 soit modifié afin d'inclure des services de collecte de porte-à-porte, ou tout autre service adapté ou déjà en place pour la récupération des plastiques de classe 1, et ce, sans frais supplémentaires pour la MRC.

## **DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

### **23-026 ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE / APPEL DE PROJETS**

Dans le cadre de l'appel de projets en circuit court agricole, il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour le projet suivant :

<b>Organisme</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant</b>
Les jardins du Père Paul	<b>Maraicher local</b> – Les jardins du Père Paul	3 250 \$

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE**

### **23-027 RESSOURCES HUMAINES / DÉMISSION DE POMPIERS**

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la démission de la personne suivante au sein du Service régional de sécurité incendie :

- Benoit Ladrie

### 23-028 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHE DE POMPIERS

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche des personnes suivantes au sein du Service régional de sécurité incendie :

- Matis Coulombe, en tant que pompier 1, caserne 65
- Maxence Létourneau, en tant que pompier 1, caserne 59
- Alexandre Côté, en tant que pompier 1, caserne 59
- Michael Perreault, en tant que pompier auxiliaire, caserne 56
- Christian Baril, en tant que pompier auxiliaire, caserne 60.

### 23-029 AFFECTATION DE SURPLUS / INTERVENTION SUR LES VÉHICULES HYBRIDES

CONSIDÉRANT l'ajout d'un entraînement supplémentaire relatif aux interventions sur véhicules hybrides;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une affectation de surplus de 5 000 \$ pris à même le budget incendie pour le paiement des salaires des pompiers pour l'entraînement relatif aux interventions sur véhicules hybrides.

## **ÉVALUATION FONCIÈRE**

### 23-030 ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION POUR LA MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT POUR LE PROCHAIN CYCLE TRIENNAL 2024-2025-2026

CONSIDÉRANT la réception de la résolution 7758-01-2023 de la Municipalité d'Esprit-Saint demandant une équilibrage du rôle pour le prochain cycle triennal 2024-2025-2026;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette avise le service d'évaluation qu'elle demande une équilibrage du rôle d'évaluation pour le prochain cycle triennal 2024-2025-2026 pour la Municipalité d'Esprit-Saint.

### 23-031 ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN POUR LE PROCHAIN CYCLE TRIENNAL 2024-2025-2026

CONSIDÉRANT la réception de la résolution 2022-295 de la Municipalité de Saint-Valérien demandant une équilibrage du rôle pour le prochain

cycle triennal 2024-2025-2026;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette avise le service d'évaluation qu'elle demande une équilibrage du rôle d'évaluation pour le prochain cycle triennal 2024-2025-2026 pour la Municipalité de Saint-Valérien.

## **AUTRES**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été tenue.

### **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 23.

---

FRANCIS ST-PIERRE  
Préfet

---

JEAN-MAXIME DUBÉ  
Dir. gén. et greff.-trés.